

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 548

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE 18

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« personne »,

insérer les mots :

« âgée de 18 ans ou plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à permettre aux forces de l'ordre de détenir une personne pendant plusieurs heures afin de procéder à la consultation de fichiers de police, la vérification de sa situation administrative et la consultation des services à l'origine d'un signalement.

Le présent amendement vise à exclure les personnes mineures de cette disposition. Il n'est en effet pas souhaitable dans un état de droit et dans la préservation de l'intérêt de l'enfant qu'un mineur puisse être retenu par des forces de l'ordre pendant plusieurs heures, et ce en dehors de la présence d'un avocat.